

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FERDINAND

AVIS PUBLIC

À TOUTE PERSONNE INTÉRESSÉE

(PREMIER AVIS)

SUJET : CONFIRMATION DU TITRE DE PROPRIÉTÉ DE LA MUNICIPALITÉ SUR LA RUE NOTRE-DAME (LOT 6 608 745 AU CADASTRE DU QUÉBEC)

AVIS PUBLIC est donné que :

1. La Municipalité de Saint-Ferdinand se prévaut de la procédure prévue par les articles 73, 74 et 247.1 de la *Loi sur les compétences municipales* afin de déterminer les limites de terrain (assiette) lui appartenant et de publier son droit de propriété à l'égard de la rue Notre-Dame dont l'emprise est constituée du lot 6 608 745 au cadastre du Québec.
2. La Municipalité de Saint-Ferdinand a approuvé, par sa résolution numéro 2024-02-36, adoptée le 5 février 2024, la description de la rue Notre-Dame préparée par l'arpenteur-géomètre André Lemieux, en date du 13 novembre 2023, et portant le numéro 4201 de ses minutes qui a immatriculé le lot 6 608 745 au cadastre du Québec, comme étant l'emprise de la rue Notre-Dame.
3. Cette description est déposée au bureau de la Municipalité et est disponible pour consultation au 375, rue Principale, à Saint-Ferdinand, aux heures d'ouverture du bureau, de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 45 du lundi au jeudi et de 8 h à 12 h le vendredi.
4. L'article 74 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit que **tout droit réel** auquel peut prétendre une personne à l'égard des terrains visés par la description ci-haut mentionnée est éteint à compter de la date de publication du présent avis.
5. La personne qui prétend détenir un tel droit réel peut toutefois, si celui-ci existe bel et bien, réclamer à la municipalité une indemnité en compensation pour la perte de ce droit. À défaut d'entente avec la municipalité, le montant de cette indemnité sera fixé par le Tribunal administratif du Québec, selon les modalités prévues à l'article 74 de la *Loi sur les compétences municipales* qui se lit comme suit :

« 74. Tout droit réel auquel peut prétendre une personne à l'égard du terrain visé par la description prévue à l'article 73 est éteint à compter de la première publication de l'avis prévu à cet article.

Le titulaire d'un droit réel éteint en vertu du premier alinéa peut toutefois réclamer à la municipalité une indemnité en compensation pour la perte de ce droit. À défaut d'entente, le montant de l'indemnité est fixé par le Tribunal administratif du Québec à la demande de la personne qui la réclame ou de la municipalité et les articles 58 à 68 de la *Loi sur l'expropriation* (chapitre E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le droit à l'indemnité visé au deuxième alinéa se prescrit par trois ans à compter de la deuxième publication de l'avis faite conformément à l'article 73. »

6. Le droit à l'indemnité énoncé précédemment se prescrit par trois ans à compter de la deuxième publication du présent avis.
7. Cet avis constitue la première publication requise par la loi, la seconde publication devant être effectuée après le sixantième jour et au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le présent avis.

Donné à Saint-Ferdinand, le 7 février 2024



Viviana Magazzu
Directrice générale et greffière-trésorière